

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

AR R E T É
prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques
"crues torrentielles"
sur la commune de PORT

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) "crues torrentielles" sur la commune de Port ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-17115 du février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Port ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-16-P-0050 du 21 décembre 2016 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les pièces du dossier de modification du plan de prévention des risques (PPR) "crues torrentielles" sur la commune de Port, transmises par le directeur départemental des territoires pour être mis à disposition du public ;

Considérant que le tracé du cours d'eau "la Vieille Rivière", à proximité de l'entreprise Poralu, a été modifié et éloigné des bâtiments existants, que l'autorisation de ces travaux au titre de la loi sur l'eau a été délivrée en 2005 et qu'il a été procédé au contrôle de la conformité des travaux le 30 octobre 2015 ;

Considérant que cette modification du tracé n'apparaît pas dans les plans du plan de prévention des risques opposable, les travaux lui étant postérieurs, et qu'elle rend ainsi nécessaire la modification de ce plan pour prendre en compte ce changement dans les circonstances de fait ;

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage du PPR approuvé ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques approuvé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

La modification n°1 du plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Port est prescrite.

Seules la carte d'aléa, la carte des enjeux et le plan de zonage du PPR seront modifiés à l'issue de la présente modification.

Article 2

L'objet de la modification est le suivant : modifier les documents graphiques du plan de prévention des risques pour prendre en compte le nouveau tracé du cours d'eau "la Vieille Rivière" et rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage.

Cette modification est présentée dans la note de présentation du dossier de mise à disposition du public susvisé.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 4

La concertation et la mise à disposition du public pour cette modification seront conduites selon les modalités suivantes :

- réunion de travail en présence du maire ou de son représentant et de la communauté de communes Haut-Bugey, préalablement à la mise à disposition du dossier au public ;
- mise à la disposition du public du dossier-projet pendant 31 jours consécutifs en mairie de Port, du 27 mars 2017 au 28 avril 2017, les lundis, mardis et mercredis de 13h30 à 17h30 et les vendredis de 12h00 à 15h00 ;
- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain www.ain.gouv.fr ;
- le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet par le service instructeur désigné à l'article 3 du présent arrêté ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 5

Le dossier soumis à la consultation du public est composé

- d'une note de présentation de la modification,
- du dossier du plan de prévention des risques avant modification (PPR approuvé le 20 juillet 2009), comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan zonage et un règlement,
- des documents graphiques du PPR modifiés, à savoir une carte des aléas, une carte des enjeux et un plan zonage.

Article 6

Au terme de la période de mise à disposition du public fixée à l'article 4 du présent arrêté, le registre est clos et signé par le service instructeur désigné à l'article 3. Le dossier de modification du PPR, éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Article 7

La modification du plan de prévention des risques n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 8

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques – Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 9

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Port et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques annexé à l'arrêté n°2006-17115 du février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de Port,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie,
- 2- à la préfecture de l'Ain et à la sous-préfecture de Nantua.

Article 10

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Pendant cette même période, le président de la communauté de communes Haut-Bugey procède à l'affichage du présent arrêté au siège de la communauté de communes.

Ces formalités sont justifiées respectivement par un certificat d'affichage du maire et un certificat d'affichage du président de la communauté de communes Haut-Bugey.

Cet arrêté est en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cette formalité est justifiée par un extrait du journal annexé au dossier de mise à disposition du public.

Article 11

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Port,
- au président de la communauté de communes Haut Bugey,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au directeur départemental des territoires.

Article 12

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public à la mairie de Port, à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Port, le président de la communauté de communes Haut-Bugey et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 mars 2017
Le préfet,

signé : Arnaud COCHET